

Bureau des finances locales

Section des concours financiers de l'Etat

Affaire suivie par : Fatoumata TANDIAN

Téléphone : 01 41 60 61 16

Courriel : fatoumata.tandian@seine-saint-denis.gouv.fr

Bobigny, le 19 JUIN 2023

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

à

Monsieur le maire de Vaujours

Objet : Dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) pour l'année 2023

PJ : 1. 1 arrêté

2. la liste des pièces justificatives à fournir pour les paiements

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté du 1^{er} juin 2023 pris par le préfet de région, portant attribution d'une subvention d'un montant de 300 000 € au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local 2023 au profit de votre collectivité pour le projet suivant :

- Travaux d'extension de l'école élémentaire Paul Bert : construction d'un réfectoire et de trois salles de classe (lots 1 à 7)).

Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-24 du code général des collectivités territoriales, il vous appartient de faire connaître la date précise de commencement d'exécution du projet. De plus, je vous informe que toute subvention deviendra caduque si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de deux ans à compter de la présente, comme le prévoient les dispositions de l'article R. 2334-28 du code précité.

J'attire votre attention sur les pièces justificatives à fournir lors d'une demande d'avance, d'acompte ou de solde, qui vous sont précisées dans la fiche récapitulative ci-jointe.

Mes services restent à votre écoute pour toute information complémentaire.

Le préfet,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Jacques WITKOWSKI

**Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris
Secrétariat général aux politiques publiques
Bureau de la coordination et de l'investissement territorial**

ARRÊTÉ N° 2023-314

Portant attribution de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2334-42, L. 1111-10 et R. 2334-39;

VU le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2018-428 du 1^{er} juin 2018 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vaujours en date du 23 février 2023 sollicitant une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Il est attribué à la commune de Vaujours une subvention d'un montant maximum prévisionnel de 300 000 € au titre de la dotation de soutien à l'investissement local pour la réalisation de l'opération suivante :

Travaux d'extension de l'école élémentaire Paul Bert : construction d'un réfectoire et de trois salles de classe (lots 1 à 7).

ARTICLE 2

Le montant de la subvention représente 9,65 % de la dépense prévisionnelle globale de l'opération, estimée à 3 107 818 € HT.

ARTICLE 3

Le calendrier prévisionnel du projet a été fixé d'avril 2023 à mai 2024.

à l'exécution de l'opération dans les meilleurs délais.

Si, à l'expiration d'un **délai de deux ans à compter de la notification de la subvention**, l'opération n'a pas **reçu de commencement d'exécution** et sous réserve qu'aucune demande de prorogation de délai n'ait été sollicitée, le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention.

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de déclarer l'achèvement de l'opération **dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution**. En l'absence de déclaration ou de demande de prorogation à l'issue de ce délai, l'opération sera considérée comme terminée et aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

ARTICLE 4

Une avance représentant jusqu'à 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée sur demande du bénéficiaire et sur justification du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération. Les demandes, accompagnées des factures certifiées acquittées et d'un état récapitulatif des dépenses certifié par le comptable public, sont adressées aux services de la préfecture de Seine-Saint-Denis en charge de l'instruction des demandes et de la mise en paiement. Les versements intermédiaires ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde est versé selon les mêmes modalités, sur production d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif, mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement. Le bénéficiaire doit accompagner sa demande d'un bilan final d'exécution retraçant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis et les différentes étapes du projet jusqu'à sa réalisation finale.

ARTICLE 5

La subvention est imputée sur les crédits du programme 119 « **Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements** », domaine fonctionnel 0119-01-07, code activité 01190101A7 « **Soutien à l'investissement des communes et groupements de communes - Grandes priorités** ».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris. Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

ARTICLE 6

L'État se réserve le droit de vérifier, sur pièces et sur place, les dépenses effectuées au titre du projet aidé.

ARTICLE 7

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris pourra demander le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention n'est pas affectée à la réalisation de l'opération pour laquelle elle a été attribuée, dans les conditions fixées par le présent arrêté ;
- en cas de non-réalisation de l'opération dans les délais prévus à l'article 3 du présent arrêté ;
- si le montant total des aides publiques perçues excède le seuil maximal autorisé de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire ou si la participation minimale du maître d'ouvrage n'atteint pas 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet, en dehors des dérogations prévues à l'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8

L'aide financière apportée par l'État à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit sur un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 9

Le bénéficiaire est tenu de publier le plan de financement du projet par affichage à la mairie ou au siège de la collectivité territoriale ou du groupement maître d'ouvrage et, le cas échéant, à procéder à la mise en ligne sur le site internet de la collectivité territoriale ou du groupement, dans un délai de quinze jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée. Cette publication doit faire apparaître le coût total de l'opération d'investissement et le montant des subventions apportées par les personnes publiques.

A l'issue de la réalisation de toute opération dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, la collectivité ou le groupement appose une plaque ou un panneau permanent, avec le logotype de l'État. Si l'opération a fait l'objet de subventions de la part de plusieurs personnes publiques, leur logotype ou emblème doit également figurer.

ARTICLE 10

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale des finances publiques d'Île-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1^{er} JUIN 2023

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME